



International Criminal Tribunal for Rwanda
Tribunal pénal international pour le Rwanda

Original: Français

CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Devant les juges :

Laïty Kama, Président de Chambre
William H. Sekule
Mehmet Güney

Greffier:

Agwu Ukiwe Okali

Décision du: 8 Septembre 2000

LE PROCUREUR

c.

PAULINE NYIRAMASUHUKO

et

ARSÈNE SHALOM NTAHOBALI

Affaire No. ICTR-97-21-T

DÉCISION SUR LA REQUÊTE DE LA DÉFENSE EN COMMUNICATION DE PREUVE

Articles 66(B), 68, 89(B) et 98 du Règlement de procédure et de preuve

Bureau du Procureur:

Japhet Daniel Mono
Ibukunolu Alao Babajide
Andra Mobberley

Conseils de la Défense:

Nicole Bergevin

Guy Poupart

LE TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR LE RWANDA (LE «TRIBUNAL»),

SIÈGEANT en la Chambre de première instance II, composée du Juge Laïty Kama, Président de Chambre, du Juge William H. Sekule et du Juge Mehmet Güney;

SAISI par la Défense de Pauline Nyiramasuhuko d'une «Requête en communication de preuve, Articles 66 B), 68, 89 et 98 du Règlement de procédure et de preuve» visant à ce que lui soit communiquée un «Mémoire des Nations Unies, en date du 1^{er} août 1997, rédigé par M. Michaël Hourigan, alors enquêteur auprès du Bureau des Services de Contrôle Interne des Nations Unies, et ancien enquêteur en chef auprès du Bureau du Procureur à Kigali» («le Mémoire») déposée le 31 mai 2000 en vertu des dispositions de l'Article 73 du Règlement de procédure et de preuve (le «Règlement»);

CONSIDÉRANT la Réponse du Procureur à la Requête de la Défense déposée le 23 juin 2000;

STATUANT, tel que décidé lors de l'audience du 7 juin 2000, sur la seule base des mémoires écrits déposés par les Parties conformément aux dispositions de l'Article 73(A) du Règlement;

CONSIDÉRANT le Statut du Tribunal, en particulier les Articles 66(B), 68, 89(B) et 98 du Règlement;

ARGUMENTS DES PARTIES

La Défense

Dans sa Requête, la Défense argue pour l'essentiel que:

1. Le Mémoire du 1^{er} août 1997 susmentionné est pertinent à la défense de l'Accusée dans la mesure où le Procureur s'est référé à la chute de l'avion présidentiel aux paragraphes 1.22, 1.23 et 1.26 de son Acte d'accusation et a semblé faire un lien entre cet accident et les massacres, survenus peu après, dont la responsabilité est en partie imputée à l'Accusée. Selon la Défense, ce Mémoire dans la mesure où il lui était communiqué, pourrait lui donner la possibilité raisonnable de corroborer d'autres informations déjà en sa possession et lui permettre d'en obtenir de nouvelles. En conséquence, ledit Mémoire est pertinent à la préparation de sa défense et devrait lui être communiqué. Pour la Défense, un fait considéré comme collatéral par le Procureur, à savoir l'identité des auteurs de l'assassinat du Président Habyarimana, est pertinent dans la mesure où il est pertinent à un fait en litige, la planification et l'organisation du génocide en l'occurrence. Elle demande donc à la Chambre de lui communiquer une copie dudit Mémoire en vertu des dispositions de l'Article 89(B) du Règlement ou de rendre une ordonnance prescrivant que communication lui en soit faite en application des dispositions de l'Article 98 du Règlement.

2. Si la Chambre décidait que les dispositions des Articles 89(B) et 98 du Règlement ne s'appliquaient pas, la Défense fait valoir que la Chambre devrait alors ordonner au Procureur de lui communiquer une copie dudit Mémoire puisqu'il se trouve aussi sous son contrôle ou en sa possession. Ladite communication devant se faire en vertu des dispositions des Articles 66(B) et 68 du Règlement.

Le Procureur

Dans sa Réplique, le Procureur soutient pour l'essentiel ce qui suit :

3. Que le Tribunal s'est prononcé à trois reprises sur la question de la communication du Mémoire dans d'autres affaires, à savoir «Decision on Kabiligi's Supplementary Motion for investigation and Disclosure of Evidence» du 8 juin 2000, *Le Procureur c. Kabiligi et Ntabakuze*, ICTR-97-34-I, «Decision on Ntabakuze's Motion for Disclosure of Material» du 8 juin 2000, *Le procureur c. Kabiligi et Ntabakuze*, ICTR-97-34-I, «Décision relative à la Requête de la Défense aux fins d'une ordonnance portant communication du Mémoire des Nations Unies préparé par Michaël Hourigan, ancien enquêteur du TPIR» du 8 juin 2000, *Le*

4. Que dans ces Décisions, le Tribunal a donné instruction au Greffier de communiquer une copie du Mémoire à la Défense et au Procureur si celui-ci en faisait la demande. Le Tribunal ayant également décidé que le Mémoire ne sera utilisé que pour les besoins du procès.
5. Qu'il n'a pas d'objection à ce qu'une copie du Mémoire soit communiquée à la Défense et demande qu'une copie lui en soit également communiquée.
6. Qu'il n'engagera pas de débat quant aux arguments juridiques que la Défense a développés dans sa Requête.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

7. La Chambre rappelle que, le 7 avril 2000, la Présidente du Tribunal a déclaré avoir reçu de la part du Secrétaire Général Adjoint aux affaires juridiques des Nations Unies, M. Hans Corell, un mémorandum interne et confidentiel concernant les circonstances du crash de l'avion transportant les Présidents Juvénal Habyarimana du Rwanda et Cyprien Ntaryamira du Burundi survenu le 6 avril 1994. Dès sa réception, ledit Mémoire a été mis sous scellés.
8. En l'espèce, la Défense sollicite de la Chambre qu'elle lui communique une copie dudit Mémoire ou, dans le cas contraire, qu'elle ordonne au Procureur de le lui communiquer.
9. La Chambre note que le Procureur n'a pas d'objection à ce qu'une copie du Mémoire soit communiquée à la Défense, mais demande également qu'une copie lui soit remise. La Chambre en déduit que ledit Mémoire n'est pas en la possession du Procureur, en conséquence, les dispositions des Articles 66(B), 68 et 98 du Règlement ne sauraient s'appliquer.
10. Bien qu'elle estime que ce document devra être communiqué dans l'intérêt de la justice à la Défense, la Chambre tient à préciser qu'il ne saurait être question, à ce stade de la procédure, de se prononcer sur la pertinence dudit Mémoire comme semble l'y inviter la Défense.
11. Dans un souci d'équité, la Chambre ordonne que le même document soit communiqué dans les mêmes formes au Procureur.

PAR CES MOTIFS,

LA CHAMBRE, A LA MAJORITÉ,

ORDONNE au Greffier de communiquer une copie du Mémoire à la Défense et au Procureur.

Fait à Arusha, le 8 septembre 2000,

Le Juge Güney adjoint une opinion séparée et dissidente.

Laïty Kama
Président de Chambre

William H. Sekule
Juge